



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 27.03.92 Page 379.....

(Du 2 mars 1992)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 24 janvier 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12050 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R. placé à l'est et au nord-est du bâtiment portant le no. 10 du Quai du Port, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - Excepté locataires des cases (3)).

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 mars 1992



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

André Buhler

Le chancelier,

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 13 mars 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Rentall

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.